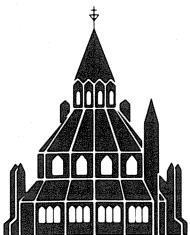


L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA: PROPOSITIONS DE RÉFORME

James R. Robertson

DIVISION DU DROIT ET DU GOUVERNEMENT

Octobre 1989



Bibliothèque
du Parlement

Library of
Parliament

**Service de
recherche**

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1
CONTEXTE.....	2
LE PROCESSUS ACTUEL.....	4
AMÉLIORATION DU PROCESSUS.....	6
CONCLUSION.....	15
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....	16
ANNEXES	



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA: PROPOSITIONS DE RÉFORME

INTRODUCTION

Dans un jugement rendu en avril 1989, la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a déclaré que la réalisation du projet de barrage Rafferty Alameda sur la rivière Souris, en Saskatchewan, ne pouvait se poursuivre parce que le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement n'avait pas été respecté. La Cour d'appel fédérale a par la suite confirmé ce jugement, ce qui a imposé la suspension du projet en attendant les résultats d'une évaluation environnementale. Le 31 août 1989, le ministre de l'Environnement a autorisé la reprise des travaux dans le cadre d'une licence plus stricte.

Depuis le jugement de la Cour fédérale, de nombreux groupes estiment que le gouvernement fédéral devrait exiger que divers projets et propositions fassent l'objet d'évaluations environnementales. Pour sa part, le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de présenter un projet de loi à cet effet dans un proche avenir.

Le présent document donne un aperçu des dispositions fédérales actuelles en matière d'évaluation environnementale ainsi que des diverses recommandations et propositions faites en vue d'améliorer le processus en vigueur.

CONTEXTE

L'évaluation des incidences environnementales (EIE) est une notion relativement récente. L'importance qu'elle a prise reflète la conscience croissante que les gens ont des questions environnementales ainsi que l'augmentation considérable des dimensions et de la complexité des projets modernes. Depuis longtemps, toute proposition importante était accompagnée d'études économiques et techniques. Aujourd'hui, l'évaluation environnementale commence à faire partie du processus.

L'EIE a vraiment commencé avec la proclamation de la National Environmental Policy Act (NEPA) aux États-Unis en 1969. La NEPA est une loi fédérale, mais beaucoup d'États américains ont adopté des mesures équivalentes dans leur champ de compétence. L'expérience américaine a amené beaucoup d'autres gouvernements, notamment au Canada, à mettre en oeuvre des lois semblables.

Au Canada, l'Ontario a adopté la Loi sur les évaluations environnementales en 1975. La plupart des provinces exigent aussi actuellement une forme ou une autre d'évaluation environnementale par voie législative ou réglementaire⁽¹⁾. Au palier fédéral, l'EIE existe depuis les années 70, bien qu'elle ait évolué au fil des ans. En décembre 1973, le Cabinet a décidé de faire évaluer les projets soumis au contrôle fédéral qui pouvaient avoir des effets sensibles sur l'environnement, ce qui a donné naissance au processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE). Le Cabinet a approuvé les principales dispositions du processus en avril 1974 et y a apporté des modifications mineures en 1977, par voie de directive.

Dans sa forme initiale, le PEEE était une mesure purement administrative. Une modification apportée en 1979 à la Loi sur l'organisation du gouvernement lui a, pour la première fois, donné un fondement législatif en autorisant le ministre de l'Environnement à définir et à

(1) On trouvera un résumé des programmes provinciaux dans L'évaluation environnementale au Canada: sommaire des pratiques actuelles, 1988, publié sous les auspices du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement, sous la direction de William J. Couch, du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

appliquer un processus d'évaluation environnementale. Depuis 1979, le ministre de l'Environnement a en effet la responsabilité suivante:

faire en sorte que les nouveaux projets, programmes et activités fédéraux soient, dès les premières étapes de planification, évalués en fonction de leurs risques pour la qualité de l'environnement naturel, et que ceux d'entre eux dont on aura estimé qu'ils présentent probablement des risques graves fassent l'objet d'un réexamen(2).

En 1983, dix ans après l'adoption du premier PEEE, le Cabinet fédéral a ordonné une évaluation officielle du processus(3), qui a abouti, le 22 juin 1984, à l'approbation d'un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement(4). Ce décret remplaçait les directives du Cabinet qui établissaient le programme. Il lui donnait un fondement plus officiel, ce qui répondait aux préoccupations exprimées au sujet de la nature spéciale du PEEE et de la méfiance qu'il suscitait dans le public. Le gouvernement avait auparavant jugé préférable de maintenir une certaine souplesse dans un processus "qui n'avait pas encore fait ses preuves", mais d'autres considérations ont pris le dessus en 1984.

Aux premiers temps du PEEE, on se plaignait du fait que le processus était purement administratif et n'avait pas de fondement législatif ferme. Bien que le gouvernement ait remédié à cette situation, le statut du PEEE demeure quelque peu inhabituel et incertain. Dans son jugement récent concernant le barrage Rafferty Alameda, la Cour fédérale a cependant conclu que le décret sur les lignes directrices visant le PEEE

(2) Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. (1985), ch. E-10, sous-alinéa 5a)(ii).

(3) "Améliorations du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement", 12 avril 1984.

(4) Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467, C.P. 1984-2132. Le texte du décret figure à l'annexe A. Voir également le guide du PEEE publié par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

constituait un "texte législatif" ou un "règlement" au sens de l'article 2 de la Loi d'interprétation(5).

Néanmoins, il serait avantageux d'adopter des mesures législatives particulières régissant l'EIE au niveau fédéral. L'évaluation environnementale n'étant soumise qu'à un simple décret pris dans le cadre d'une loi générale d'organisation du gouvernement, la situation actuelle est loin d'être satisfaisante: le Cabinet peut modifier le PEEE à sa guise, l'examen public ne fait l'objet d'aucune garantie, et le statut juridique et l'application du PEEE sont moins clairs qu'ils ne le seraient s'ils étaient prévus par une loi distincte. Par ailleurs, le système actuel présente certains avantages, notamment sa flexibilité, qui peut se révéler importante dans un domaine qui évolue aussi rapidement.

LE PROCESSUS ACTUEL

On a décrit le PEEE comme un processus de planification plutôt que de réglementation. On estime en effet que l'évaluation environnementale devrait intervenir aux premiers stades du processus décisionnel, bien avant que des décisions irrévocables ne soient prises. Son objet est d'étudier pleinement les incidences environnementales de toutes les propositions et, si elles sont importantes, de renvoyer les propositions en cause au ministre de l'Environnement pour un examen public.

Le décret sur les lignes directrices s'applique à tous les ministères, commissions et organismes du gouvernement fédéral ainsi qu'à certaines sociétés d'État fédérales. L'organisme habilité à prendre une décision au sujet d'une proposition est appelé "ministère responsable", tandis que le ministère ou l'organisme du secteur privé qui entend réaliser une proposition est appelé "promoteur". Un seul organisme peut jouer les deux rôles.

(5) Fédération canadienne de la faune, Gordon Geske et Joseph Dolecki c. Ministre de l'Environnement et Saskatchewan Water Corporation, Cour fédérale du Canada, Section de première instance, n° T-80-89, 10 avril 1989, p. 11.

Le décret s'applique à toutes les propositions

- a) devant être réalisées directement par un ministère responsable;
- b) pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale;
- c) pour lesquelles le gouvernement du Canada s'engage financièrement; ou
- d) devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

Les ministères responsables peuvent combiner le PEEE et d'autres exigences relatives à l'environnement, de façon à éviter la multiplication des examens publics. Ils doivent également veiller à ce que les activités canadiennes n'aient pas d'effets préjudiciables à d'autres pays.

Le processus se base sur le principe de l'auto-évaluation: chaque ministère responsable établit ses propres procédures internes pour évaluer toutes les propositions sur lesquelles il exerce un pouvoir décisionnel. L'évaluation initiale a pour but de déterminer les incidences environnementales d'une proposition, leur importance et l'opportunité d'un examen public. En principe, cette étape du processus permet de définir des mesures préventives à incorporer dans la conception du projet. Le ministère responsable décide ensuite s'il convient de réaliser la proposition, d'y renoncer ou de la soumettre à un examen public. Le public doit avoir accès aux renseignements concernant la proposition et avoir la possibilité de formuler des observations avant l'étape de la mise en oeuvre. Certains se sont plaints de la difficulté d'accès aux renseignements recueillis ou détenus par le gouvernement au sujet des EIE. Comme l'une des principales raisons d'être de l'évaluation environnementale est d'informer le public, il est nécessaire de faciliter cet accès, en tenant compte, bien sûr, des préoccupations légitimes relatives au caractère confidentiel de certaines données.

Si le ministère responsable juge qu'une proposition aurait d'importantes incidences négatives sur l'environnement, il la renvoie au ministre de l'Environnement pour un examen public⁽⁶⁾. Le ministre crée

(6) L'annexe B présente l'organigramme de base du PEEE. Un glossaire des termes et expressions les plus courants dans le domaine de l'évaluation environnementale figure à l'annexe C.

alors une commission d'évaluation environnementale indépendante, qui est chargée de cet examen. Chaque commission a un mandat précis, qui est défini par le ministre de l'Environnement après consultation du ministre responsable et qui peut comprendre des questions telles que les effets socio-économiques généraux, l'évaluation de la technologie et l'opportunité de la proposition. Comme les propositions peuvent être extrêmement différentes les unes des autres, les commissions ont toute latitude pour établir leurs propres procédures de fonctionnement. Ordinairement, elles tiennent des réunions publiques préliminaires pour déterminer l'étendue et l'importance des questions qui se posent, puis elles présentent au promoteur des lignes directrices lui permettant de rédiger un énoncé des incidences environnementales, qui sert de base aux audiences et à l'examen public.

En général, la commission formule une recommandation sur l'opportunité de réaliser le projet et, si cette recommandation est positive, elle définit les conditions de sa mise en oeuvre. Dans certains cas, elle se limite à un "examen de planification environnementale" portant seulement sur les conditions à observer à l'égard du projet. Son rapport définitif, qui est toujours rendu public, n'a qu'un caractère consultatif. Ce sont les ministres qui prennent la décision finale quant aux recommandations de la commission qu'il convient d'adopter avant la mise en oeuvre du projet.

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BEEE) est chargé d'administrer le PEEE. Il est indépendant d'Environnement Canada et son président exécutif relève directement du ministre. Le Bureau donne aux ministères responsables des lignes directrices concernant l'examen préliminaire des propositions et les aide d'une façon générale à élaborer et à appliquer leurs propres procédures.

AMÉLIORATION DU PROCESSUS

Ces dernières années, le ministère de l'Environnement a procédé à d'importantes consultations sur les moyens d'améliorer le PEEE et a

publié plusieurs documents de travail, études et rapports à ce sujet⁽⁷⁾. Par suite de l'expérience acquise dans ce domaine au Canada et ailleurs, de nombreuses recommandations ont été formulées. En voici un bref résumé.

Certains soutiennent que l'"environnement" à examiner dans le cadre du PEEE doit être élargi pour comprendre des considérations sociales, économiques et culturelles. Le processus actuel prévoit dans une certaine mesure l'examen de ces aspects, mais on affirme qu'il faudrait le faire d'une façon plus explicite. Le mot "environnement" n'avait pas été défini au moment de l'établissement du PEEE initial, mais il était généralement admis qu'il se limitait à l'environnement biophysique. L'étude de facteurs sociaux et autres pourrait modifier la nature de l'examen et prendre le dessus sur l'étude des questions environnementales classiques. Voici la conclusion d'une revue de l'opinion publique effectuée par le ministère de l'Environnement:

[...] au cours des quatorze années d'existence du Processus, les participants ont montré que leurs principales préoccupations concernent les conséquences économiques et sociales découlant de changements à l'environnement biophysique, en plus d'autres impacts socio-économiques. Ce point de vue était très répandu lors des réunions consultatives et l'on a soutenu que le terme "environnement" devrait avoir une définition aussi large que celle que l'on trouve dans les lois sur l'évaluation environnementale de l'Ontario, de Saskatchewan et de Terre-Neuve, c'est-à-dire une définition qui englobe les facteurs sociaux, économiques et culturels qui ont une influence sur l'être humain, la santé humaine et les réalisations humaines. Les groupes autochtones ont déclaré que les questions spéciales relatives aux droits autochtones devraient également être considérées dans les évaluations environnementales⁽⁸⁾.

(7) Voir, par exemple, Améliorer l'évaluation environnementale fédérale: un document de travail, 1987; L'évaluation environnementale initiale à Environnement Canada: document de travail et recommandations, mai 1987; Sommaire des consultations publiques concernant l'amélioration du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, février 1988; Réforme de l'évaluation environnementale fédérale: options à considérer, mars 1988.

(8) Environnement Canada, Sommaire des consultations publiques concernant l'amélioration du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, février 1988, p. 9.

Les propositions soumises au PEEE pourraient comprendre non seulement les nouveaux projets, mais aussi toute modification ou extension d'activités ou d'installations existantes. On a également recommandé que le PEEE tienne compte des effets cumulatifs de plusieurs initiatives.

Le décret sur les lignes directrices visant le PEEE a une vaste portée puisqu'il s'applique à toute proposition "pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale" [alinéa 6b)]. Dans l'affaire du barrage Rafferty Alameda, la Cour fédérale a conclu que le projet aurait des incidences environnementales sur plusieurs domaines ressortissant à la compétence fédérale, à savoir les relations internationales, le Traité des eaux limitrophes (écoulements transfrontaliers), les oiseaux migrateurs (en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs), les affaires interprovinciales et les pêches⁽⁹⁾.

Beaucoup d'écologistes semblent recommander une extension aussi vaste que possible du PEEE, de façon qu'il s'applique à toutes les entreprises qui ont un aspect ou un élément fédéral; des exemptions seraient ensuite accordées à l'égard des projets dont la composante fédérale serait très mineure ou qui seraient déjà soumis à d'autres dispositions, afin d'éviter le double emploi en matière d'évaluation. Il serait également possible de définir très clairement les projets ou les questions environnementales susceptibles de créer des difficultés; cette formule aurait l'avantage d'assurer une plus grande certitude et permettrait d'éviter un recours trop fréquent au PEEE, qui banaliserait le processus.

Il sera toujours important que le PEEE s'applique aux entreprises et aux activités à l'égard desquelles le gouvernement fédéral exerce un pouvoir décisionnel, par exemple en délivrant une licence ou un permis ou en accordant une autorisation. Ce facteur a joué un rôle de premier plan dans l'affaire du barrage Rafferty Alameda. Cependant, un projet peut nécessiter une approbation fédérale sans avoir de répercussions sur des questions de compétence fédérale; dans ce cas, il serait essentiel que les mesures législatives fédérales aient une portée très étendue pour demeurer applicables.

(9) Voir note 5, p. 12.

Certains pensent que le PEEE devrait s'appliquer aux gouvernements provinciaux, à leurs sociétés d'État et aux administrations locales, si un projet a des répercussions sur des questions de compétence fédérale. Fait à noter, dans le cas du barrage Rafferty Alameda, Ottawa a soutenu que le projet était une entreprise provinciale soumise exclusivement à la réglementation et aux lignes directrices provinciales, mais la Cour fédérale a rejeté ce point de vue. Il faudrait également penser aux projets qui, sans toucher directement le gouvernement fédéral, intéressent deux provinces ou plus; Ottawa pourrait alors jouer un rôle de médiation ou de supervision⁽¹⁰⁾.

Dans le système actuel d'auto-évaluation, le promoteur d'un projet est tenu de faire une évaluation des incidences environnementales. Bien que l'auto-évaluation constitue probablement la formule la plus viable, son application fait courir le risque que l'évaluation environnementale de certains projets ne soit pas faite, par inadvertance ou de propos délibéré. Fait plus important, cette formule permet au promoteur de déterminer lui-même l'étendue et la portée de l'évaluation initiale. Certains préféreraient donc qu'on substitue à l'auto-évaluation une supervision centrale plus ou moins rigoureuse. On a proposé, par exemple, que toutes les EIE soient présentées au ministre de l'Environnement pour examen ou, au moins, lui soient communiquées; dans le cadre du PEEE, de nombreux projets ne sont jamais renvoyés au Ministre.

On a également affirmé que tout examen d'une proposition devrait comprendre la détermination du besoin qu'on en a et des autres moyens d'arriver au même but. Il serait peut-être préférable que le promoteur ait évalué ces facteurs avant l'étape de l'examen. L'un des grands avantages de l'évaluation environnementale est de mettre à la disposition des gouvernements, des décideurs et des autres intéressés des

(10) Pour certains, le gouvernement fédéral pourrait exercer ses pouvoirs en matière d'environnement dans les cas qui seraient autrement de la compétence exclusive des provinces, parce qu'on peut considérer que les incidences environnementales relèvent de l'intérêt national et sont donc soumises aux dispositions concernant "la paix, l'ordre et le bon gouvernement" de la Loi constitutionnelle. Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd., [1978] 1 R.C.S. 401, 84 N.R. 1, donne un certain fondement à cet argument.

renseignements suffisants sur les effets environnementaux d'une proposition. À cet égard, le besoin et les autres options possibles sont d'importants éléments.

Comme nous l'avons déjà dit, les EIE devraient tenir compte des effets cumulatifs, c'est-à-dire de l'interaction entre les incidences du projet à l'étude et celles de projets semblables. Le PEEE et d'autres systèmes d'évaluation environnementale suscitent actuellement beaucoup d'insatisfaction à cet égard. Même si un projet particulier n'a pas d'incidences sensibles sur l'environnement, une série de projets du même genre réalisés dans une même zone géographique ou touchant des éléments écologiques semblables peut avoir des incidences sérieuses.

De nombreux projets ont des composantes tant fédérales que provinciales, ce qui nécessite des évaluations environnementales aux deux paliers. Un examen peut se compliquer davantage encore si le projet touche plus d'une province ainsi que le gouvernement fédéral. Il faudrait donc prévoir des moyens d'éviter la multiplication des évaluations, qui occasionne des dépenses inutiles de temps et d'argent. D'après le décret sur les lignes directrices visant le PEEE,

5.(1) Si, indépendamment du processus, le ministère responsable soumet une proposition à un règlement sur l'environnement, il doit veiller à ce que les examens publics ne fassent pas double emploi.

(2) Pour éviter la situation de double emploi visée au paragraphe (1), le ministère responsable doit se servir du processus d'examen public comme instrument de travail au cours des premières étapes du développement d'une proposition plutôt que comme mécanisme réglementaire, et rendre les résultats de l'examen public disponibles aux fins des délibérations de nature réglementaire portant sur la proposition.

Il n'y a pas de solution unique au problème du chevauchement des compétences. Dans certains cas, on pourrait nommer des commissions mixtes fédérales-provinciales. Dans d'autres, un palier de gouvernement pourrait céder ses pouvoirs d'examen à l'autre, à certaines conditions. Dans toute solution retenue, il faudra éviter l'ingérence fédérale dans les domaines de compétence provinciale et tenir compte du fait que différents gouvernements peuvent avoir des intérêts, des priorités et des normes qui ne sont pas toujours conciliables.

Une procédure fédérale élargie d'évaluation environnementale risque également de créer des chevauchements et des incompatibilités avec les procédures d'autres organismes de réglementation. Une fois de plus, les formules et les systèmes qui existent sont très variés. Ainsi, l'Office national de l'énergie (ONE) est autorisé à évaluer les incidences environnementales de projets, tandis que la plupart des autres organismes fédéraux de réglementation ne le sont pas; certains organismes provinciaux ont ce pouvoir, mais pas tous.

La collaboration limiterait le double emploi, simplifierait le processus d'approbation et permettrait de définir des règles pour éviter de perdre du temps et des ressources à déterminer les responsabilités. Les points de vue sur la meilleure façon d'atteindre ces objectifs sont cependant nombreux. On peut songer, par exemple, à nommer des experts de l'extérieur au sein des organismes d'évaluation, par exemple les comités de l'ONE chargés d'examiner des questions pouvant avoir d'importantes incidences environnementales. L'Ontario a adopté, par voie législative, une procédure d'examen commune faisant appel à plusieurs tribunaux; le gouvernement fédéral pourrait envisager une procédure du même genre. Certains observateurs proposent un examen en deux étapes, d'abord par une commission d'évaluation environnementale, ensuite par un organisme de réglementation⁽¹¹⁾.

En continuant, comme à l'heure actuelle, à confier les audiences à une commission ou à un tribunal indépendant, on éviterait les allégations de parti pris ou de conflit d'intérêts. Les membres pourraient être nommés par le Ministre, comme c'est actuellement le cas, ou par l'ensemble du Cabinet. On pourrait également envisager de renvoyer tous les cas à une commission permanente, dont trois membres étudieraient tous les dossiers (sur le modèle du Comité consultatif sur la lutte

(11) Il peut y avoir des cas où les audiences officielles ne constituent pas le moyen d'examen le plus approprié. On pourrait alors envisager la médiation qui, pour certains, peut parfois remplacer avantageusement l'examen par une commission, plus coûteux et plus long. La médiation serait probablement très efficace lorsque les parties intéressées seraient peu nombreuses et faciles à identifier, qu'elles accepteraient cette formule et que les questions en cause seraient bien circonscrites. Si la médiation n'aboutissait pas à une solution satisfaisante, le recours à une commission d'évaluation demeurerait toujours possible.

antiparasitaire), ou de choisir les membres chargés d'examiner chaque cas dans une liste permanente de candidats (comme dans le cas des comités du Tribunal canadien des droits de la personne ou des groupes binationaux de règlement des différends aux termes de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis). Il serait également possible de nommer les membres des commissions cas par cas, de façon à pouvoir choisir ceux dont les compétences correspondent le mieux à chaque proposition. C'est essentiellement la procédure prévue dans le décret sur les lignes directrices visant le PEEE. Les commissions nommées en vertu du décret sont ordinairement dirigées par le président exécutif du BEEE ou par un représentant désigné.

Une autre question se pose: qui devrait avoir qualité pour participer aux audiences publiques en vue de témoigner, d'interroger et de contre-interroger les témoins ou de se faire représenter par un mandataire ou un avocat? Bien sûr, il est souhaitable d'assurer la participation la plus vaste possible, mais il faut quand même décourager le double emploi, les pertes de temps et les témoins peu sérieux. On pourrait définir des critères clairs dans la loi, en se basant, par exemple, sur l'intérêt financier dans un projet, la proximité géographique, etc. En même temps, il pourrait être avantageux de laisser à chaque commission une certaine latitude pour qu'elle puisse définir des règles correspondant aux questions à l'étude; en fait, par suite de la grande diversité des questions environnementales et des projets, une procédure fixe serait probablement impossible.

Certains pensent que le processus devrait être financé par les intervenants eux-mêmes: ainsi, il serait équitable et les participants seraient les plus renseignés sur le sujet, ce qui favoriserait une étude approfondie des questions en cause. D'autres s'opposent énergiquement à ce point de vue, jugeant que beaucoup des parties intéressées (organismes bénévoles ou sans but lucratif, groupes communautaires ou environnementaux ou simples particuliers) n'ont souvent ni les ressources ni les compétences voulues pour examiner les évaluations environnementales et défendre leur point de vue. Le financement pourrait également provenir directement du gouvernement ou du promoteur. On pourrait aussi recueillir des fonds en percevant un droit ou une taxe spéciale. Certains proposent de charger un

organisme indépendant d'administrer le financement, d'après des critères définis à l'avance; d'autres voudraient que l'argent vienne directement du gouvernement fédéral ou du promoteur (bien que cela puisse susciter des préoccupations) ou soit affecté selon les instructions de la commission d'examen. Comme les demandes de fonds dépassent ordinairement de loin les sommes disponibles, il faudrait concevoir un système permettant de donner la priorité aux groupes directement touchés par la proposition à l'étude. On peut également se demander quelles dépenses ou activités devraient être financées: déplacements, honoraires d'avocats et d'experts-conseils, recherches, etc. Un financement de base pourrait permettre aux groupes intéressés de démarrer et payer les frais des audiences au besoin.

En liant le financement à la contribution apportée au processus, on encouragerait probablement la participation des intéressés qui ont vraiment quelque chose à ajouter au débat et on découragerait les interventions inutiles. C'est ce que visent, par exemple, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (en matière de télécommunications) et la commission ontarienne des audiences, qui sont habilités à attribuer des frais aux intervenants qui ont contribué d'une manière responsable à une meilleure compréhension des dossiers en cause.

On pourrait définir quelques-uns ou la totalité des critères ou des questions que les commissions devraient examiner, comme le font certaines provinces. De plus, les décisions des commissions pourraient être exécutoires ou simplement consultatives (c'est actuellement le cas en vertu du décret sur les lignes directrices visant le PEEE), ou encore prendre la forme de recommandations au ministre de l'Environnement, au promoteur ou aux autres personnes ou groupes (comme le Cabinet) à qui revient la décision finale.

On pourrait envisager de fixer les délais dans lesquels les commissions devraient se prononcer. Bien que le nombre et la complexité des questions à étudier varient d'un cas à l'autre, des délais fixes éviteraient les longues attentes, ce qui est très important dans le cas des propositions venant du secteur privé. On pourrait également fixer les délais dans lesquels les décisions devraient être prises aux différents niveaux.

On a proposé divers mécanismes d'appel (aux tribunaux, au ministre, au Cabinet, etc.). Le processus actuel ne prévoit aucun droit

d'appel judiciaire; il est possible de faire totalement abstraction de la décision d'une commission d'évaluation environnementale sans que personne puisse rien y faire. Un droit d'appel complet peut présenter certains avantages, mais on pourrait le limiter aux questions de droit ou aux questions mixtes. En même temps, le droit d'appel pourrait permettre au processus de traîner sans fin et de coûter très cher en temps, en efforts et en argent. Des appels judiciaires pourraient être très utiles dans certains cas mais, à moins d'être soumis à des contrôles, ils pourraient donner lieu à de nombreux abus.

On a proposé de permettre au Ministre de soustraire des activités ou des promoteurs à l'application de la loi s'il juge que cela serait "dans l'intérêt public". Cependant, cette expression trop vague pourrait être exploitée pour contourner le PEEE. La Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario permet au ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, d'exempter une entreprise ou un projet s'il est d'avis

que l'exemption est dans l'intérêt public, compte tenu de l'objet de la présente loi ainsi que du préjudice, des dommages ou des empêchements auxquels une personne ou un bien pourraient être soumis par suite de l'application de la présente loi à une entreprise.

Le nombre des exemptions et l'importance de certaines d'entre elles ont amené les critiques du gouvernement ontarien à appeler cette mesure législative la "Loi sur l'exemption environnementale". Le ministre a en effet accordé des exemptions pour empêcher des poursuites contre des ministères provinciaux et pour donner un caractère légitime à des projets entrepris sans les autorisations appropriées. En juillet 1983, pour répondre aux critiques de groupes environnementaux et d'autres sources, le gouvernement de l'Ontario a établi un Comité consultatif d'évaluation environnementale chargé d'examiner les demandes d'exemption et de désignation. Ce n'est cependant qu'un organe consultatif, qui ne peut formuler une opinion qu'à la demande du ministre.

L'expérience ontarienne a suscité les propositions suivantes. Premièrement, il devrait y avoir des procédures et des critères clairs pour l'exemption d'une activité ou d'un promoteur. Deuxièmement,

les décisions devraient être prises soit par un organisme indépendant, soit sur l'avis d'un comité consultatif indépendant, afin d'éviter la politisation du processus. Troisièmement, le ministre de l'Environnement ne devrait pas être seul à décider; si la décision doit demeurer au niveau politique, il faudrait qu'elle soit rendue par le Cabinet ou, à tout le moins, par le ministre avec l'approbation du Cabinet.

Il conviendrait de surveiller les incidences environnementales des projets tant pendant qu'après leur réalisation, afin d'assurer le respect des conditions ou des modifications prescrites, de vérifier l'exactitude des prédictions faites au départ et d'observer les effets imprévus. L'absence de cette surveillance constitue actuellement un des principaux points faibles de la plupart des programmes d'évaluation environnementale. L'évaluation constitue un exercice de gestion des risques, basé sur la probabilité que certaines activités aient certaines conséquences. Au fur et à mesure de l'évolution des facteurs externes, cette probabilité peut changer.

Les dispositions du PEEE devraient être novatrices et créatives, favoriser l'observation des règles établies et permettre de prendre des sanctions au besoin.

CONCLUSION

Le Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie, en 1987⁽¹²⁾, et le Conseil des sciences du Canada, en 1988⁽¹³⁾, ont répété que les facteurs environnementaux doivent s'ajouter aux considérations financières, techniques et politiques sur lesquelles se base traditionnellement toute décision de développement.

L'expérience acquise dans le domaine de l'évaluation environnementale a fait ressortir certains des points forts et des faiblesses

(12) Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie, Rapport présenté au Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement, 24 septembre 1987.

(13) Conseil des sciences du Canada, Gages de santé écologique: les sciences, la technologie et un développement durable, Ottawa, 1988.

du processus existant. On peut prévoir, à court terme, une révision du PEEE fédéral et l'adoption de mesures législatives qui soient expressément consacrées à l'évaluation des incidences environnementales. Que le processus fasse l'objet d'une réforme radicale ou d'une simple mise au point, il est clair qu'il continuera à jouer un rôle important qui ne peut que se développer dans les années à venir.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. 1987.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Sommaire des consultations publiques concernant l'amélioration du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Février 1988.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Réforme de l'évaluation environnementale fédérale: options à considérer. Mars 1988.

Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale. Étude de l'évaluation des impacts environnementaux: programme d'action. 1988.

Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement. L'évaluation environnementale au Canada: sommaire des pratiques actuelles. Publication annuelle.

Conseil des sciences du Canada. Gages de santé écologique: les sciences, la technologie et un développement durable. Ottawa, 1988.

Cotton, Roger et D. Paul Émond. "Environmental Impact Assessment". Environmental Rights in Canada. John Swaigen (éd.). Toronto, Butterworths, 1981.

Environnement Canada. Améliorer l'évaluation environnementale fédérale: un document de travail. 1987.

Environnement Canada. L'évaluation environnementale initiale à Environnement Canada: document de travail et recommandations. Mai 1987.

Fenge, Terry et L. Graham Smith. "Reforming the Federal Environmental Assessment and Review Process". Analyse de politiques, vol. XII, n° 4, p. 596-605.

Fulton, William. "The Environmental Push and Pull". California Lawyer, mars 1985, p. 50-54.

Gibson, Robert et Grace Patterson. Environmental Assessment in Canada. 1984.

Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie. Rapport présenté au Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement. 24 septembre 1987.

Hazell, Stephen. "An Environmental Auditor". Options politiques, avril 1988, p. 8-10.

International Association for Impact Assessment. Impact Assessment Bulletin.

ANNEXE A

Décret sur les lignes directrices visant le
processus d'évaluation et d'examen
en matière d'environnement
DORS/84-467, C.P. 1984-2132

Registration
SOR/84-467 22 June, 1984

Enregistrement
DORS/84-467 22 juin 1984

GOVERNMENT ORGANIZATION ACT, 1979

LOI DE 1979 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

Environmental Assessment and Review Process
Guidelines Order

Décret sur les lignes directrices visant le processus
d'évaluation et d'examen en matière
d'environnement

P.C. 1984-2132 21 June, 1984

C.P. 1984-2132 21 juin 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 6(2) of the Government Organization Act, 1979*, is pleased hereby to approve the annexed Guidelines respecting the implementation of the federal policy on environmental assessment and review, made by the Minister of the Environment on June 11, 1984.

Sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, le Décret sur les lignes directrices visant la mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement pris par le ministre de l'Environnement le 11 juin 1984.

GUIDELINES RESPECTING THE IMPLEMENTATION
OF THE FEDERAL POLICY ON ENVIRONMENTAL
ASSESSMENT AND REVIEW

DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LA
MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS FÉDÉRAL
D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT

Short Title

Titre abrégé

1. These Guidelines may be cited as the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*.

1. *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

Interpretation

Définitions

2. In these Guidelines,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

“Environmental Impact Statement” means a documented assessment of the environmental consequences of any proposal expected to have significant environmental consequences that is prepared or procured by the proponent in accordance with guidelines established by a Panel; (*énoncé des incidences environnementales*)

«Bureau» Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales chargé d'administrer le processus et relevant directement du Ministre. (*Office*)

“department” means, subject to sections 7 and 8,

«commission» Commission d'évaluation environnementale chargée, en vertu de l'article 21, de réaliser l'examen public d'une proposition. (*Panel*)

(a) any department, board or agency of the Government of Canada, and

«énoncé des incidences environnementales» Évaluation détaillée des répercussions environnementales de toute proposition dont les effets prévus sur l'environnement sont importants, qui est effectuée ou fournie par le promoteur en conformité avec les directives établies par une commission. (*Environmental Impact Statement*)

(b) any corporation listed in Schedule D to the *Financial Administration Act* and any regulatory body;

«ministère» S'entend:

(*ministère*)

“initiating department” means any department that is, on behalf of the Government of Canada, the decision making authority for a proposal; (*ministère responsable*)

a) de tout ministère, commission ou organisme fédéraux, ou

“Minister” means the Minister of the Environment; (*Ministre*)

b) dans les cas indiqués, l'une des corporations de la Couronne nommées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* ou tout organisme de réglementation.

“Office” means the Federal Environmental Assessment Review Office that is responsible directly to the Minister for the administration of the Process; (*Bureau*)

(*department*)

* S.C. 1978-79, c. 13, s. 14

* S.C. 1978-79, c. 13, art. 14

"Panel" means an Environmental Assessment Panel that conducts the public review of a proposal pursuant to section 21; (*commission*)

"Process" means the Environmental Assessment and Review Process administered by the Office; (*processus*)

"proponent" means the organization or the initiating department intending to undertake a proposal; (*promoteur*)

"proposal" includes any initiative, undertaking or activity for which the Government of Canada has a decision making responsibility. (*proposition*)

«ministère responsable» Ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition. (*initiating department*)

«Ministre» Le ministre de l'Environnement. (*Minister*)

«processus» Le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, administré par le Bureau. (*Process*)

«promoteur» L'organisme ou le ministère responsable qui se propose de réaliser une proposition. (*proponent*)

«proposition» S'entend en outre de toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions. (*proposal*)

Scope

3. The Process shall be a self assessment process under which the initiating department shall, as early in the planning process as possible and before irrevocable decisions are taken, ensure that the environmental implications of all proposals for which it is the decision making authority are fully considered and where the implications are significant, refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

4. (1) An initiating department shall include in its consideration of a proposal pursuant to section 3

(a) the potential environmental effects of the proposal and the social effects directly related to those environmental effects, including any effects that are external to Canadian territory; and

(b) the concerns of the public regarding the proposal and its potential environmental effects.

(2) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, consideration of a proposal may include such matters as the general socio-economic effects of the proposal and the technology assessment of and need for the proposal.

5. (1) Where a proposal is subject to environmental regulation, independently of the Process, duplication in terms of public reviews is to be avoided.

(2) For the purpose of avoiding the duplication referred to in subsection (1), the initiating department shall use a public review under the Process as a planning tool at the earliest stages of development of the proposal rather than as a regulatory mechanism and make the results of the public review available for use in any regulatory deliberations respecting the proposal.

Application

6. These Guidelines shall apply to any proposal

(a) that is to be undertaken directly by an initiating department;

(b) that may have an environmental effect on an area of federal responsibility;

Portée

3. Le processus est une méthode d'auto-évaluation selon laquelle le ministère responsable examine, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification et avant de prendre des décisions irrévocables, les répercussions environnementales de toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

4.(1) Lors de l'examen d'une proposition selon l'article 3, le ministère responsable étudie:

a) les effets possibles de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire canadien; et

b) les préoccupations du public qui concernent la proposition et ses effets possibles sur l'environnement.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, il doit être tenu compte lors de l'étude d'une proposition de questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie relative à la proposition et le caractère nécessaire de la proposition.

5.(1) Si, indépendamment du processus, le ministère responsable soumet une proposition à un règlement sur l'environnement, il doit veiller à ce que les examens publics ne fassent pas double emploi.

(2) Pour éviter la situation de double emploi visée au paragraphe (1), le ministère responsable doit se servir du processus d'examen public comme instrument de travail au cours des premières étapes du développement d'une proposition plutôt que comme mécanisme réglementaire, et rendre les résultats de l'examen public disponibles aux fins des délibérations de nature réglementaire portant sur la proposition.

Champ d'application

6. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux propositions

a) devant être réalisées directement par un ministère responsable;

b) pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale;

- (c) for which the Government of Canada makes a financial commitment; or
- (d) that is located on lands, including the offshore, that are administered by the Government of Canada.

7. Where the decision making authority for a proposal is a corporation listed in Schedule D to the *Financial Administration Act*, the Process shall apply to that proposal only if

- (a) it is the corporate policy of that corporation to apply the Process; and
- (b) the application of the Process to that proposal is within the legislative authority of that corporation.

8. Where a board or an agency of the Government of Canada or a regulatory body has a regulatory function in respect of a proposal, these Guidelines shall apply to that board, agency or body only if there is no legal impediment to or duplication resulting from the application of these Guidelines.

9. (1) Where, in respect of a proposal, there are two or more initiating departments, the initiating departments shall determine which of the responsibilities, duties and functions of an initiating department under these Guidelines shall apply to each of them.

(2) Where the initiating departments cannot under subsection (1) agree to a determination, the Office shall act as an arbitrator in the making of the determination.

INITIAL ASSESSMENT

Initiating Department

10.(1) Every initiating department shall ensure that each proposal for which it is the decision making authority shall be subject to an environmental screening or initial assessment to determine whether, and the extent to which, there may be any potentially adverse environmental effects from the proposal.

(2) Any decisions to be made as a result of the environmental screening or initial assessment referred to in subsection (1) shall be made by the initiating department and not delegated to any other body.

11. For the purposes of the environmental screening and initial assessment referred to in subsection 10(1), the initiating department shall develop, in cooperation with the Office,

- (a) a list identifying the types of proposals that would not produce any adverse environmental effects and that would, as a result, be automatically excluded from the Process; and
- (b) a list identifying the types of proposals that would produce significant adverse environmental effects and that would be automatically referred to the Minister for public review by a Panel.

12. Every initiating department shall screen or assess each proposal for which it is the decision making authority to determine if

- (a) the proposal is of a type identified by the list described under paragraph 11(a), in which case the proposal may automatically proceed;

- c) pour lesquelles le gouvernement du Canada s'engage financièrement; ou
- d) devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

7. Lorsqu'une corporation nommée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* exerce le pouvoir de décision relativement à une proposition, le processus ne s'applique à la proposition que si la corporation:

- a) a comme politique générale d'appliquer le processus; et
- b) est habilitée à appliquer le processus à cette proposition.

8. Lorsqu'une commission ou un organisme fédéral ou un organisme de réglementation exerce un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition, les présentes lignes directrices ne s'appliquent à la commission ou à l'organisme que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de chevauchement des responsabilités.

9. (1) Lorsqu'il y a plus d'un ministère responsable à l'égard d'une proposition, ceux-ci décident entre eux de la répartition des fonctions et des responsabilités que les présentes lignes directrices attribuent à un ministère responsable.

(2) Lorsque les ministères responsables visés au paragraphe (1) ne peuvent en arriver à une décision unanime, le Bureau agit à titre d'arbitre dans la prise de la décision.

ÉVALUATION INITIALE

Le ministère responsable

10. (1) Le ministère responsable s'assure que chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision est soumise à un examen préalable ou à une évaluation initiale, afin de déterminer la nature et l'étendue des effets néfastes qu'elle peut avoir sur l'environnement.

(2) Les décisions qui font suite à l'examen préalable ou à l'évaluation initiale visés au paragraphe (1) sont prises par le ministère responsable et ne peuvent être déléguées à nul autre organisme.

11. Aux fins de l'examen préalable et de l'évaluation initiale visés au paragraphe 10(1), le ministère responsable dresse, en collaboration avec le Bureau, les listes suivantes:

- a) une liste des divers types de propositions qui n'auraient aucun effet néfaste sur l'environnement et qui, par conséquent, seraient automatiquement exclus du processus; et
- b) une liste des divers types de propositions qui auraient des effets néfastes importants sur l'environnement et qui seraient automatiquement soumises au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission.

12. Le ministère responsable examine ou évalue chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision, afin de déterminer:

- a) si la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa 11a), auquel cas elle est réalisée telle que prévue;

(b) the proposal is of a type identified by the list described under paragraph 11(b), in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel;

(c) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are insignificant or mitigable with known technology, in which case the proposal may proceed or proceed with the mitigation, as the case may be;

(d) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are unknown, in which case the proposal shall either require further study and subsequent rescreening or reassessment or be referred to the Minister for public review by a Panel;

(e) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are significant, as determined in accordance with criteria developed by the Office in cooperation with the initiating department, in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel; or

(f) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are unacceptable, in which case the proposal shall either be modified and subsequently rescreened or reassessed or be abandoned.

13. Notwithstanding the determination concerning a proposal made pursuant to section 12, if public concern about the proposal is such that a public review is desirable, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

14. Where, in any case, the initiating department determines that mitigation or compensation measures could prevent any of the potentially adverse environmental effects of a proposal from becoming significant, the initiating department shall ensure that such measures are implemented.

15. The initiating department shall ensure

(a) after a determination concerning a proposal has been made pursuant to section 12 or a referral concerning the proposal has been made pursuant to section 13, and

(b) before any mitigation or compensation measures are implemented pursuant to section 14,

that the public have access to the information on and the opportunity to respond to the proposal in accordance with the spirit and principles of the *Access to Information Act*.

16. The initiating department, in consultation with the Office, shall establish written procedures to be followed in order to make a determination under section 12 and shall provide the Office on a regular basis, with information, on its implementation of the Process with respect to the proposals for which it is the decision making authority.

17. The initiating department shall

(a) ensure that federal-provincial, territorial and international agreements reflect the principles of the Process with respect to proposals for which it is the decision making authority; and

b) la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa 11b), auquel cas elle est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

c) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont minimes ou peuvent être atténués par l'application de mesures techniques connues, auquel cas la proposition est réalisée telle que prévue ou à l'aide de ces mesures, selon le cas;

d) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inconnus, auquel cas la proposition est soumise à d'autres études suivies d'un autre examen ou évaluation initiale, ou est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

e) si, selon les critères établis par le Bureau, de concert avec le ministère responsable, les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont importants, auquel cas la proposition est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission; ou

f) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inacceptables, auquel cas la proposition est soit annulée, soit modifiée et soumise à un nouvel examen ou évaluation initiale.

13. Nonobstant la détermination des effets d'une proposition, faite conformément à l'article 12, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre en vue de la tenue d'un examen public par une commission, chaque fois que les préoccupations du public au sujet de la proposition rendent un tel examen souhaitable.

14. Le ministère responsable voit à la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation, s'il est d'avis que celles-ci peuvent empêcher que les effets néfastes d'une proposition sur l'environnement prennent de l'ampleur.

15. Le ministère responsable doit s'assurer

a) après qu'une détermination sur les effets d'une proposition a été faite conformément à l'article 12 ou après qu'une proposition a été soumise au Ministre conformément à l'article 13, et

b) avant la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation conformément à l'article 14,

que le public a accès à l'information concernant cette proposition conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

16. Le ministère responsable, de concert avec le Bureau, établit par écrit les procédures à suivre pour la détermination des effets d'une proposition selon l'article 12 et fournit régulièrement au Bureau des renseignements concernant l'application du processus aux propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

17. Le ministère responsable:

a) s'assure que les ententes des services fédéraux avec les provinces, les territoires et d'autres pays sont en accord avec les principes du processus, en ce qui concerne les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision; et

(b) include in its program forecasts and annual estimates of the resources necessary to carry out the Process with respect to proposals.

Federal Environmental Assessment Review Office

18. It is the responsibility of the Office to

- (a) provide initiating departments with procedural guidelines for the screening of proposals and to provide general assistance for the development and installation of implementation procedures;
- (b) assist the initiating department in the provision of information on and the solicitation of public response to proposals early enough in the planning stage that irrevocable decisions will not be taken before public opinion is heard;
- (c) publish in summary form the public information provided to the Office by an initiating department on proposals for which it is the decision making authority and for which a determination under section 12 has been made; and
- (d) inform the Minister on a periodic basis, in a report to be made public, on the implementation of the Process by initiating departments.

Other Departments

19. It is the role of every department that has specialist knowledge or responsibilities relevant to a proposal to

- (a) provide to the initiating department any available data, information or advice that the initiating department may request concerning
 - (i) any regulatory requirements related to the project, and
 - (ii) the environmental effects and the directly related social impact of those effects; and
- (b) as appropriate, advocate the protection of the interests for which it is responsible.

Public Review

20. Where a determination concerning a proposal is made pursuant to paragraph 12(b), (d) or (e) or section 13, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review.

21. The public review of a proposal under section 20 shall be conducted by an Environmental Assessment Panel, the members of which shall be appointed by the Minister.

22. The members of a Panel shall

- (a) be unbiased and free of any potential conflict of interest relative to the proposal under review;
- (b) be free of any political influence; and
- (c) have special knowledge and experience relevant to the anticipated technical, environmental and social effects of the proposal under review.

b) inscrit dans ses prévisions de programmes et ses budgets annuels les ressources nécessaires à l'application du processus à ces propositions.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

18. Il incombe au Bureau

- a) d'émettre à l'intention des ministères responsables, des lignes directrices pour l'évaluation initiale des propositions et pour aider ces ministères à instaurer des procédures d'application du processus;
- b) d'aider les ministères responsables dans la prestation de renseignements et l'obtention de la réaction du public aux propositions, assez tôt au cours de l'étape de planification pour s'assurer que des décisions irrévocables ne sont pas prises avant que l'opinion du public soit entendue;
- c) de publier, sous forme de résumé, l'information publique qui lui a été fournie par les ministères responsables au sujet des propositions à l'égard desquelles ces derniers exercent le pouvoir de décision et dont les effets sur l'environnement ont été déterminés conformément à l'article 12; et
- d) d'informer le Ministre au moyen d'un rapport périodique à rendre public, au sujet de la mise en application du processus par les ministères responsables.

Autres ministères

19. Il incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités à une proposition donnée:

- a) de fournir au ministère responsable, sur demande, des données, des renseignements ou des avis concernant:
 - (i) les exigences réglementaires afférentes à la proposition, et
 - (ii) les effets de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales qui y sont directement liées; et
- b) au besoin, de proposer des mesures de protection pour les ressources renouvelables dont il a la responsabilité.

Examens publics

20. Lorsque les effets d'une proposition ont été déterminés conformément aux alinéas 12b), d) ou e) ou à l'article 13, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre pour examen public.

21. L'examen public visé à l'article 20 est réalisé par une commission d'évaluation environnementale dont les membres sont nommés par le Ministre.

22. Les membres d'une commission doivent:

- a) faire preuve d'objectivité et ne pas être dans une situation où il y a risque de conflit d'intérêts quant à la proposition à l'étude;
- b) être à l'abri de l'ingérence politique; et
- c) posséder des connaissances particulières et une expérience se rapportant aux effets prévus de la proposition sur les plans technique, environnemental et social.

23. (1) The Executive Chairman of the Office or his delegate shall be the Chairman of a Panel unless, in the opinion of the Minister, the circumstances of a particular review deem it inappropriate.

(2) The Executive Chairman of the Office shall appoint the Executive Secretary of the Panel.

24. The Office shall provide a Panel with

- (a) any support staff that it may require; and
- (b) any logistical and administrative services that it may require for its public review and for its public information program conducted pursuant to subsection 28(1).

25. (1) The public review of a proposal shall include

- (a) an examination of the environmental effects of the proposal; and
- (b) an examination of the directly related social impact of those effects.

(2) The examinations under paragraphs (1)(a) and (b) shall be conducted by the same Panel.

(3) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, the scope of the public review of a proposal may include such matters as the general socio-economic effects of the proposal and the technology assessment of and need for the proposal.

26. (1) The Minister, after consultation with the Minister responsible for the initiating department, shall issue the terms of reference outlining the scope of the public review to be undertaken by a Panel.

(2) The Office, in consultation with the initiating department, shall draft the terms of reference referred to in subsection (1).

(3) The terms of reference for a Panel shall be made available to the public.

27. (1) All hearings of a Panel shall be public hearings conducted in a non-judicial and informal but structured manner.

(2) A Panel shall establish, in accordance with procedural guidelines issued by the Office, its own detailed operating procedures.

(3) Witnesses before a Panel may be questioned but may not be sworn or subpoenaed.

(4) A Panel may question the relevancy and content of any information submitted to it.

28. (1) Every Panel shall conduct a public information program to advise the public of its review and to ensure that the public has access to all relevant information that any member of the public may request.

(2) The public information program referred to in subsection (1) shall be in addition to any other public information program that may be conducted by a department or a proponent that is specifically relevant to the activities of that department or proponent.

23. (1) Le président de chaque commission est le président exécutif du Bureau ou son délégué, à moins que le Ministre ne le juge pas indiqué en raison des circonstances d'un examen particulier.

(2) Le président exécutif du Bureau nomme le secrétaire exécutif de la commission.

24. Le Bureau fournit à la commission:

- a) le personnel de soutien nécessaire; et
- b) les services de soutien administratif et matériel dont elle a besoin pour mener son examen public et la campagne d'information visée au paragraphe 28(1).

25. (1) L'examen public d'une proposition comprend:

- a) une étude des effets de la proposition sur l'environnement; et
- b) une étude des répercussions sociales directement liées à ces effets.

(2) Les études visées aux alinéas (1)a) et b) sont menées par la même commission.

(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, l'examen public d'une proposition peut porter sur des questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie et le caractère nécessaire de la proposition.

26. (1) Le Ministre, après consultation avec le ministre chargé du ministère responsable, établit le mandat de chaque commission en précisant la portée de l'examen public qu'elle effectuera.

(2) Le Bureau rédige le mandat visé au paragraphe (1) en consultation avec le ministère responsable.

(3) Le mandat de chaque commission est rendu public.

27. (1) Les audiences d'une commission sont des audiences publiques qui sont menées de manière informelle suivant des règles déterminées mais non judiciaires.

(2) Chaque commission établit une marche à suivre détaillée, conformément aux procédures générales établies par le Bureau.

(3) Les participants aux audiences publiques d'une commission peuvent être interrogés mais non assermentés ni assignés à comparaître.

(4) Une commission peut remettre en question la pertinence et le contenu des renseignements qui lui sont présentés.

28. (1) Chaque commission mène une campagne d'information pour tenir le public au courant de l'examen entrepris et s'assurer qu'il a accès à l'information pertinente qu'il peut demander.

(2) La campagne d'information visée au paragraphe (1) s'ajoute aux programmes d'information publique des ministères ou des promoteurs qui se rapportent directement à leurs activités.

29. (1) All information that is submitted to a Panel shall become public information.

(2) A Panel shall allow the public access to and sufficient time to examine and comment on the information submitted to it prior to a public hearing.

30. (1) Guidelines for the preparation of an Environmental Impact Statement may be issued by a Panel to the proponent in a public review.

(2) For the purpose of developing the guidelines referred to in subsection (1), a Panel may consult the public and any department.

31. (1) At the end of its review, a Panel shall

- (a) prepare a report containing its conclusions and recommendations for decisions by the appropriate Ministers; and
- (b) transmit the report referred to in paragraph (a) to the Minister and the Minister responsible for the initiating department.

(2) The Minister and the Minister responsible for the initiating department shall make the report available to the public.

32. Any of the requirements or procedures set out in sections 21 to 31 may be varied by the Office in the case of any federal-provincial review or any review that involves special circumstances.

Initiating Department

33. (1) It is the responsibility of the initiating department in a public review to

- (a) ensure that the responsibilities of the proponent in the review are fulfilled;
- (b) ensure that its senior officials and staff make presentations and respond to any questions for which it has responsibility;
- (c) subject to subsection (2), decide, in cooperation with any other department, agency or board of the Government of Canada to whom the recommendations of a Panel are directed, the extent to which the recommendations should become a requirement of the Government of Canada prior to authorizing the commencement of a proposal;
- (d) subject to subsection (2), ensure, in cooperation with other bodies concerned with the proposal, that any decisions made by the appropriate Ministers as a result of the conclusions and recommendations reached by a Panel from the public review of a proposal are incorporated into the design, construction and operation of that proposal and that suitable implementation, inspection and environmental monitoring programs are established; and
- (e) subject to subsection (2), determine in what manner the decisions made under paragraph (c) and those referred to in paragraph (d) are to be made public.

29. (1) Tous les renseignements présentés à une commission sont rendus publics.

(2) La commission doit accorder au public suffisamment de temps pour lui permettre de prendre connaissance des renseignements qu'elle a reçus au sujet d'une proposition et de donner ses commentaires à ce propos.

30. (1) La commission établit à l'intention du promoteur des directives pour l'élaboration d'un énoncé des incidences environnementales.

(2) La commission peut consulter le public et les ministères pour l'élaboration des directives visées au paragraphe (1).

31. (1) Une fois l'examen terminé, la commission:

- a) rédige un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'elle adresse aux ministres responsables; et
- b) fait parvenir le rapport visé à l'alinéa a) au Ministre et au ministre chargé du ministère responsable.

(2) Le Ministre et le ministre chargé du ministère responsable rendent public le rapport visé à l'alinéa (1)a).

32. Le Bureau peut modifier les exigences ou procédures énoncées aux articles 21 à 31, dans les cas d'examens conjoints fédéraux-provinciaux ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

Le ministère responsable

33. (1) Lors d'un examen public, il incombe au ministère responsable:

- a) de s'assurer que le promoteur s'acquitte de ses responsabilités;
- b) de prendre les mesures nécessaires pour que ces hauts fonctionnaires et son personnel fassent des présentations et répondent aux questions sur les sujets relevant de sa compétence;
- c) sous réserve du paragraphe (2), de décider, en collaboration avec d'autres ministères, commissions ou organismes fédéraux visés par les recommandations de la commission, de la mesure dans laquelle ces recommandations devraient devenir des exigences fédérales avant d'autoriser la mise en œuvre d'une proposition;
- d) sous réserve du paragraphe (2), s'assurer, en collaboration avec d'autres organismes responsables, que les décisions prises par les ministres responsables à la lumière des conclusions et des recommandations qu'a formulées une commission à la suite de l'examen public d'une proposition, sont prises en considération dans la conception, la réalisation et l'exploitation de cette proposition et que des programmes appropriés de mise en œuvre, d'inspection et de surveillance environnementale sont établis; et
- e) sous réserve du paragraphe (2), de déterminer de quelle façon seront rendues publiques les décisions prises en vertu de l'alinéa c) et celles visées à l'alinéa d).

(2) Where the initiating department has a regulatory function in respect of the proposal under review, the responsibilities set out in paragraphs (1)(c), (d) and (e) shall be amended to account for and not to interfere with the decision making responsibilities of that initiating department.

Proponent

34. It is the responsibility of the proponent in a public review to

- (a) prepare, in accordance with any guidelines established by the Panel pursuant to subsection 30(1), the Environmental Impact Statement and supporting documents;
- (b) submit to a Panel, in such languages as are determined appropriate by the Panel, sufficient copies of the Statement and documents referred to in paragraph (a) as are required for the purposes of the public review;
- (c) implement a public information program to explain the proposal under review and its potential environmental effects;
- (d) in the event that the Panel identifies deficiencies in the Statement referred to in paragraph (a), provide sufficient copies as are required for the purposes of the public review, such additional information as may be requested by the Panel;
- (e) ensure that senior officials and expert staff are present at public hearings of the Panel and that they make the appropriate presentations and respond to any questions put to them; and
- (f) ensure that appropriate post-assessment monitoring, surveillance and reporting, as required by the initiating department, are carried out.

The Federal Environment Assessment Review Office

35. It is the responsibility of the Office in a public review

- (a) to draft for consideration by the Minister, in consultation with the initiating department, the terms of reference referred to in subsection 26(1);
- (b) to identify persons as potential members of a Panel and to make contractual arrangements for their services;
- (c) where appropriate, to negotiate provincial or territorial participation in a public review, federal participation in a provincial review, or any other participation in any other cooperative mechanisms; and
- (d) provide written procedures, and any other advice and assistance on procedural and policy matters, to ensure that there is procedural and policy consistency between the various public reviews by Panels.

Other Departments

36. In a public review, it is the role of every department that has specialist knowledge or responsibilities relevant to a proposal to

(2) Lorsque le ministère responsable a un rôle de réglementation à l'égard de la proposition à l'étude, les responsabilités énoncées aux alinéas (1)c), d) et e) sont modifiées de façon à tenir compte des décisions de ce ministère et à ne pas y nuire.

Le promoteur

34. Lors d'un examen public, il incombe au promoteur:

- a) d'élaborer l'énoncé des incidences environnementales et de présenter les documents à l'appui, conformément aux directives établies par la commission selon le paragraphe 30(1);
- b) de présenter un nombre suffisant d'exemplaires de l'énoncé des incidences environnementales et des documents visés à l'alinéa a), pour l'examen public, dans les langues indiquées déterminées par la commission;
- c) de mettre en œuvre un programme d'information publique visant à expliquer la proposition à l'étude et ses effets possibles sur l'environnement;
- d) dans les cas où la commission décèle des lacunes dans l'énoncé des incidences environnementales visé à l'alinéa a), fournir un nombre suffisant d'exemplaires de l'information supplémentaire, pour l'examen public;
- e) s'assurer que les hauts fonctionnaires et le personnel spécialisé assistent aux audiences publiques de la commission et qu'ils fassent les présentations appropriées et répondent aux questions qui leur sont posées; et
- f) de veiller à ce qu'après l'évaluation, un contrôle et une surveillance indiqués soient assurés et que les rapports voulus soient présentés, comme que le demande le ministère responsable.

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

35. Lors d'un examen public, il incombe au Bureau:

- a) de rédiger, en consultation avec le ministère responsable, le mandat visé au paragraphe 26(1) pour qu'il soit soumis au Ministre pour étude;
- b) de trouver les membres éventuels d'une commission et de prendre des mesures contractuelles pour retenir leurs services;
- c) au besoin, de négocier la participation provinciale ou territoriale à l'examen public, la participation fédérale à un examen provincial ou toute autre participation à des mécanismes coopératifs; et
- d) de fournir un ensemble de procédures écrites ainsi que des conseils et de l'aide au sujet des questions de procédure et de politique, afin d'assurer l'uniformité sur le plan des procédures et de la politique entre les examens publics des diverses commissions.

Autres ministères

36. Lors d'un examen public, il incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités liées à une proposition donnée:

- (a) provide to the Panel and any other participants in the public review any available data, information or advice that is requested from them;
- (b) provide experts at public hearings of the Panel to make presentations or to respond to questions; and
- (c) where appropriate, advocate the protection of the interests for which they have responsibility.

- a) de fournir, sur demande, des données, des renseignements et des conseils aux membres de la commission et aux autres participants de l'examen public;
- b) d'assurer la présence de spécialistes lors des audiences publiques de la commission afin que ceux-ci fassent des présentations ou répondent à des questions; et
- c) d'encourager, au besoin, la protection des intérêts dont il est responsable.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These Guidelines set out the requirements and procedures of the federal Environmental Assessment and Review Process and the responsibilities of the participants therein.

NOTE EXPLICATIVE

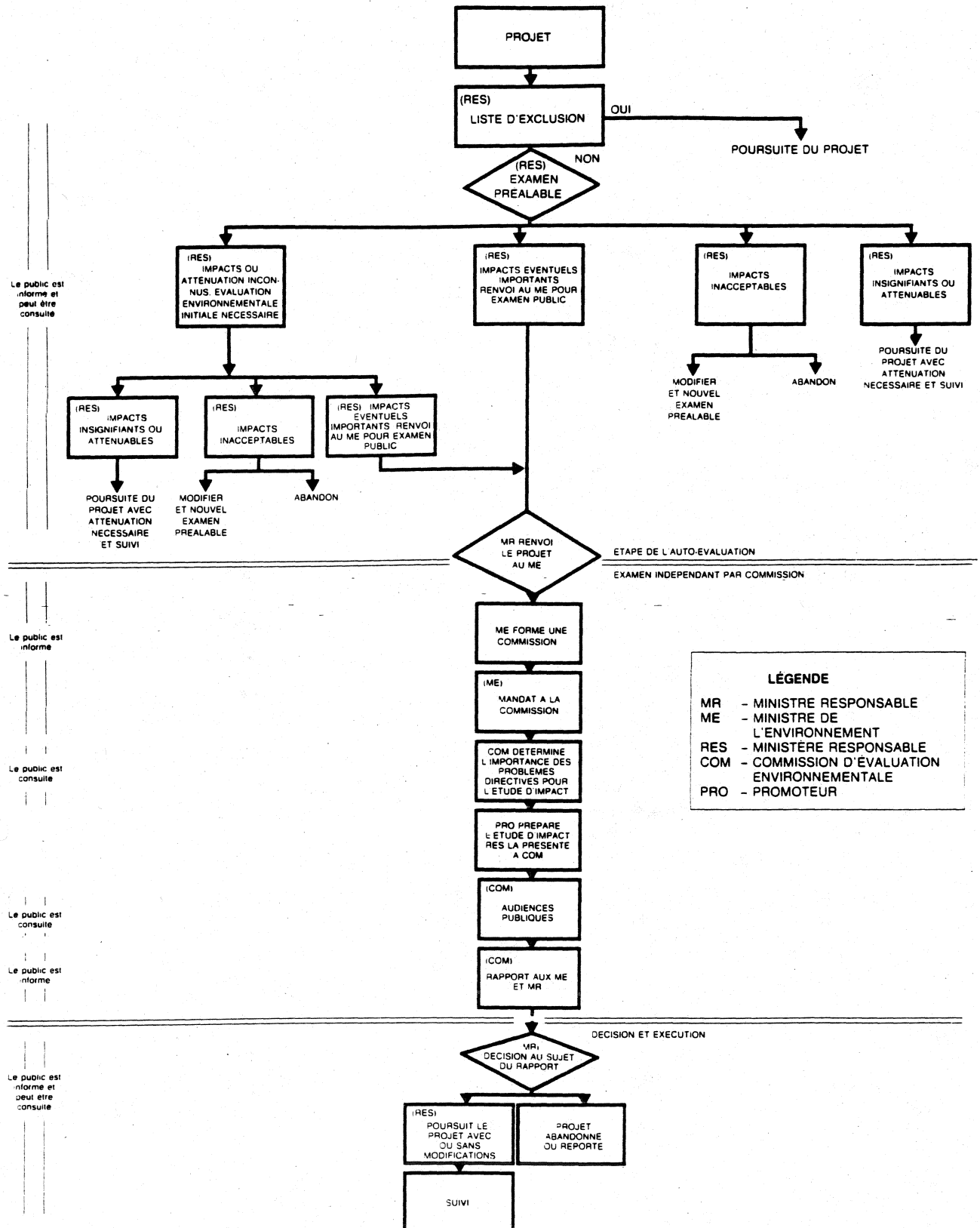
(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information)

Cette série de directives décrivent les exigences et les procédures du Processus fédéral d'évaluation et d'examen environnemental ainsi que les responsabilités de ceux qui y participent.

ANNEXE B

Source: Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement, L'évaluation environnementale au Canada: sommaire des pratiques actuelles, 1988, décembre 1988, p. 12.

PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL



ANNEXE C

Source: Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, 1987, p. 7.

GLOSSAIRE

AUDIENCE PUBLIQUE

Tribune publique tenue par une commission d'évaluation environnementale pour connaître des faits et des sujets d'inquiétude au cours de l'examen public d'une proposition.

COMMISSION

Groupe de personnes nommées par le ministre de l'Environnement et chargées d'étudier une proposition qu'un responsable a soumise à un examen public.

DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P. 1984-2132, DORS/84-467, le 22 juin 1984).

ÉNONCÉ DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (EIE)

Évaluation détaillée, appuyée sur des documents, des conséquences environnementales importantes que peut avoir une proposition. Cette évaluation est établie ou commandée par le promoteur d'un projet conformément aux directives publiées par une commission d'évaluation environnementale, en vue d'un examen public.

ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Activité qui a pour but de déterminer, de prévoir et d'interpréter les répercussions environnementales d'une proposition.

ÉVALUATION INITIALE

Examen d'une proposition visant à déterminer si elle peut avoir des répercussions néfastes sur l'environnement et dans quelle mesure, et si le public se préoccupe suffisamment de la proposition pour qu'un examen public soit souhaitable. S'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen public, l'évaluation initiale consiste à déterminer les mesures de planification environnementale et d'atténuation des effets qui doivent être incorporées à la conception de projet.

EXAMEN À PORTÉE RÉGIONALE

Examen portant sur un certain nombre de propositions devant être réalisées dans une même grande région et pouvant être à différents stades de planification ou être fondées sur différents degrés de connaissance scientifique.

EXAMEN DE PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Porte sur les calculs environnementaux à employer pour atténuer les incidences négatives.

EXAMEN GÉNÉRIQUE

Examen qui a lieu très tôt au cours de la planification et qui porte sur un éventail de propositions mettant en cause des techniques ou concepts nouveaux.

INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Effet d'une intervention sur une communauté de plantes, d'animaux ou d'humains et sur l'environnement qu'elle habite et avec lequel elle a des interactions, y compris les effets sur la santé et le bien-être des humains.

MINISTÈRE

Selon le Décret sur les lignes directrices, tout ministère, commission ou organisme du gouvernement du Canada, toute société-mère inscrite à l'annexe C de la Loi sur l'administration financière et tout organisme de réglementation.

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (PEEE)

Procédure que suivent les ministères fédéraux pour étudier les incidences environnementales complètes de toutes les propositions sur lesquelles ils sont habilités à prendre des décisions.

PROMOTEUR

Organisation entendant réaliser une proposition sur laquelle le gouvernement du Canada peut exercer un pouvoir décisionnel.

PROPOSITION

Tout programme, activité ou projet sur lequel le gouvernement du Canada peut exercer un pouvoir décisionnel conformément au Décret sur les lignes directrices.

SOCIÉTÉ-MÈRE

Une des sociétés énumérées à l'annexe C de la Loi sur l'administration financière.